



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



AFDELING
OCMW'S



Vos ref.:

Nos ref.: MAW/lah/120C

Vos corresp.:

(UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe:

Monsieur Willy Borsus

Ministre de l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or, 87 / bte 1

1060 Bruxelles

Bruxelles, le 2 juin 2015

Monsieur le Ministre,

Concerne: Rapport social électronique

Nos Fédérations reviennent vers vous concernant le rapport social électronique.

En effet, nous considérons qu'en l'état actuel du projet la plus-value en terme de travail social, d'enquête sociale et d'exécution d'une politique sociale est faible au regard d'une charge administrative et financière certaine pour les CPAS.

Bien que ce ne soit pas une priorité pour les CPAS que nous représentons, contrairement à d'autres dossiers pour lesquels nous vous avons sollicité tels que la fusion, le relèvement du taux de remboursement, etc., dans un esprit de coopération et vu le développement du projet en cours, nos Fédérations demandent à tous le moins que les conditions ci-dessous soient réunies avant d'entrer en production pour la première phase :

Par rapport au projet global :

- Il nous semble primordial que la mise en place de ce projet se fasse dans le cadre d'un texte légal par l'autorité compétente en concertation avec les Fédérations et soit accompagnée d'une circulaire explicative spécifiant l'esprit, les objectifs, les limites, les contraintes du projet.

- Nous souhaitons la garantie que les données prévues dans le rapport social électronique puissent uniquement être transmises à un CPAS et qu'aucune autre institution ne puisse consulter ni obtenir les données prévues dans le rapport social électronique d'un CPAS. Nous tenons aussi à ce que le service inspection du SPP IS ne puisse pas consulter ni utiliser les données du rapport social électronique. Les données du rapport social électronique doivent rester la propriété du CPAS.
- Le CPAS cédant qui n'est plus compétent n'aura pas d'obligation de tenir à jour ses données.
- Etant donné la législation en matière de protection de la vie privée, le rapport social électronique ne devra être consulté que dans les cas où le travailleur social aura besoin des données pour l'exécution de ses missions légales. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inscrire ce flux de données dans la liste des flux électroniques que les CPAS doivent obligatoirement utiliser.

Par rapport aux données transmises entre CPAS :

- Nous demandons qu'un niveau de pouvoir ne puisse rendre la transmission obligatoire que pour des données dont il a la compétence. Ainsi, seules les données qui sont dans le champ de compétence de l'Etat fédéral seront rendues obligatoires par l'Etat fédéral pour une transmission dans le « rapport social électronique ». Les données régionales et communautaires devront pouvoir être prises en considération également à la demande des Régions et des Communautés, et le « rapport social électronique » doit prévoir dès à présent dans son développement l'intégration éventuelle de ces données.
- Seules les données pour lesquelles un accord a été donné par les 3 Fédérations pourront être transmises.
- Seules les données répondant aux cinq conditions du secret partagé (tenus au secret ; finalités identiques ; dans l'intérêt de la personne ; information et accord de l'utilisateur ; données nécessaires et utiles) seront transmises dans le « rapport social électronique ».

Par rapport à l'usage :

- Il nous semble primordial que le CPAS demandeur ne puisse jamais retourner la responsabilité sur le CPAS cédant dans le cas d'une prise de décision erronée par le CPAS demandeur. Le « rapport social électronique » étant un outil de consultation de données, les données obtenues par l'intermédiaire de ce moyen ne pourront pas servir comme moyen de contrôle de la légalité des décisions prises par les CPAS cédants.
- Un filtrage des décisions doit être assuré pour ne conserver que la/les plus pertinente(s) dans le cadre de l'examen de la situation actuelle de l'utilisateur et ce afin d'éviter que le CPAS demandeur soit submergé par toutes les décisions prises par le CPAS cédant sur la période consultée.

Par rapport au coût :

- Le coût à charge des entités locales pour toutes les phases du projet doit être évité conformément au principe de neutralité budgétaire prévu par l'accord du gouvernement fédéral et s'il ne peut être complètement évité doit rester proportionnel par rapport à la plus-value et à l'utilité du dispositif en terme de travail social, d'enquête sociale et d'exécution d'une politique sociale.

Pourriez-vous nous indiquer dans quelle mesure l'ensemble de ces conditions vous semble pouvoir être retenues dans le cadre des développements futurs afin de nous permettre d'en informer nos membres ?

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour en parler.

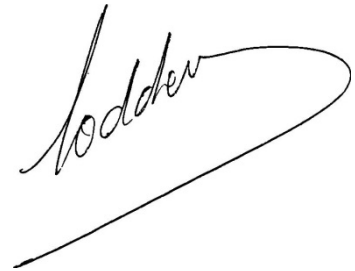
Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez au contenu de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie



Michel COLSON,
Président de la Section CPAS
de l'Association de la Ville et
des Communes de la Région
de Bruxelles-Capitale



Rudy CODDENS,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Copie de la présente est adressée à monsieur Van Geertsom, Président du SPP Intégration sociale

